

Projet d'arrêté du 12 mars 2008 de Mmes Salika Wenger, Maria Pérez, Maria Casares, Marie-France Spielmann, Catherine Gaillard, Vera Figurek, Charlotte Meierhofer, Hélène Ecuyer, MM. Pierre Rumo et Christian Zaugg: «Respect des conditions d'exploitation des Cheneviers par les SIG et des compétences communales».

(refusé par le Conseil municipal lors de
la séance du 10 novembre 2008)

PROJET D'ARRÊTÉ

Attendu:

- que les installations d'incinération des déchets ménagers dépendent des communes, qui ont financé l'essentiel du coût de construction de la partie de l'usine des Cheneviers affectée à ces déchets par le paiement d'une taxe d'élimination des déchets de 250 francs la tonne d'ordures ménagères incinérées;
- que, en effet, la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers dans notre canton sont organisés et assurés par les communes, sans taxes pour les ménages, comme cela ressort de l'article 12 de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20);
- que les dépenses relatives à ces activités sont couvertes par les recettes générales des communes (cf. article 15 de la loi précitée);
- que ces exigences, posées aux communes, figuraient déjà dans la loi sur l'élimination des résidus du 16 décembre 1966, lorsque le Grand Conseil a décidé de légiférer, pour la première fois, sur la collecte, le transport et l'élimination des résidus, en confirmant les obligations et charges des communes qui leur incombaient de longue date, tout en chargeant l'Etat de réaliser et exploiter les installations publiques projetées aux Cheneviers, soit deux fours d'incinération pour le traitement des ordures ménagères et un four spécial, à haute température, pour les déchets spéciaux;
- que la construction de l'usine des Cheneviers et ses frais de fonctionnement ont, toutefois, été financés par les communes à travers les taxes d'élimination des déchets qui ont été instituées à cette fin sur la base de la loi de 1966, qui a été remplacée en 1999 par la loi actuelle sur la gestion des déchets, qui a maintenu les responsabilités conférées aux communes;
- que les intérêts et l'amortissement des crédits consentis par l'Etat pour la construction de l'usine des Cheneviers par la loi votée en 1996 et les deuxième et troisième étapes ultérieures ainsi que les frais d'exploitation ont été intégralement couverts par la taxe, sous réserve des modestes subventions fédérales et cantonales découlant du droit fédéral;
- que les Services industriels de Genève (SIG), qui ont notamment comme mission de traiter les déchets ménagers dans le cadre de l'exploitation de l'usine des Cheneviers, en vertu de l'article 158 de la Constitution, veulent exploiter celle-ci comme une entreprise privée pour tirer un profit maximal de l'activité déployée, alors que l'exploitant des installations d'incinération n'a pas pour tâche de développer son activité, qui est, de nature, sans but lucratif, en important des déchets à Genève, notamment depuis l'Allemagne, dans le seul dessein de réaliser des bénéfices;
- que, bien au contraire, l'exploitant de l'usine des Cheneviers a pour obligation de minimaliser l'incinération des déchets de manière aussi écologique que possible;
- que la conception des SIG en matière de traitement des déchets en recourant à des initiatives totalement déraisonnables, aux seuls fins de rentabiliser au maximum les installations de l'usine des Cheneviers, est très inquiétante;

- que, en effet, la loi L 1 20 sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, stipule en son article 2 les conditions suivantes:
 - «1. La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.
 - »2. Les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible.
 - »3. Les déchets combustibles non valorisés doivent être incinérés d'une manière respectueuse de l'environnement (...);»;
- que ce concept de traitement des déchets remonte aux débats du Grand Conseil en 1987, lorsque le Conseil d'Etat lui a soumis un concept de gestion des déchets fondé sur la récupération et le recyclage en relation avec l'extension de l'usine des Cheneviers, en vue de réaliser, en deux étapes, deux fours à grille de grande dimension d'un pouvoir calorifique de 50 Gcal/h devant remplacer les deux fours initiaux de 13 Gcal/h, qui étaient devenus à bout de course (Cheneviers III), étant précisé que le troisième four existant de 43 Gcal/h, qui avait été mis en place dans les années 1970 (Cheneviers II), devait être maintenu;
- que le concept tenait compte des durées de temps des deux programmes annuels d'entretien de chaque four, la plus longue étant de six semaines, sans compter les pannes éventuelles, de sorte qu'il était nécessaire de disposer en permanence de deux fours en service pour traiter le volume des déchets incinérables;
- que, sur demande de l'Association des communes genevoises, le Grand Conseil a décidé de réaliser l'extension en une seule étape (Cheneviers III);
- que le projet, fondé sur une projection de la quantité de déchets incinérables qui atteindrait 377 560 tonnes en l'an 2000, mais qui pouvait être diminué grâce à la valorisation de 70 000 tonnes de déchets recyclables, aboutirait à un total de 291 000 tonnes correspondant à l'ensemble des déchets incinérables à cette échéance, selon un rapport du Conseil d'Etat portant sur la projection du niveau de recyclage, transformation et valorisation qui serait atteint à cette année (cf. *Mémorial* du Grand Conseil 1987, pages 5205 et 5206);
- qu'il est relaté dans la *Tribune de Genève* du 29 février 2008 que les SIG ont pris une «décision surtout économique» (et non humanitaire) pour importer à l'usine des Cheneviers des déchets ménagers de l'Allemagne, l'Autriche et du fond de l'Italie, en invoquant que «le succès du tri des déchets a provoqué une diminution du tonnage récupéré» et qu'une quantité de 298 000 tonnes de déchets, seulement, ont été incinérés en 2007, «d'où un manque à gagner et une perte de valeur comptable des installations»;
- que cette allégation est fautive, en fonction du volume des déchets incinérés à l'usine des Cheneviers depuis l'an 2000, selon les chiffres des SIG publiés dans la *Tribune de Genève*;
- que, en effet, il est intéressant de relever que le volume de 290 000 tonnes de déchets incinérés a atteint cette quantité en l'an 2000, ce qui correspond très exactement à la projection des déchets incinérables figurant dans le rapport précité du Conseil d'Etat de 1987;
- que, depuis lors, le volume des déchets incinérés est resté plus ou moins stable avec une hausse, en 2006, portant ce volume à 297 000 tonnes, selon les chiffres indiqués par les SIG;
- qu'il n'y a donc pas eu de diminution du volume estimé des déchets incinérables, que les SIG connaissaient parfaitement bien lorsqu'ils ont repris l'exploitation de l'usine des Cheneviers;
- que l'on ne comprend pas comment l'exploitation de l'usine des Cheneviers pourrait être déficitaire en raison de la très forte augmentation du montant de la taxe d'élimination des déchets ménagers, alors qu'elle a plus que doublé depuis 1993;
- que, en tout état de cause, la rentabilité de l'usine est garantie en raison de l'adaptation obligatoire de la taxe d'élimination des déchets, qui permet de couvrir les charges d'exploitation;

- que les SIG ne devraient pas encaisser des bénéfices d'exploitation «sur le dos» des communes, car tout bénéfice devrait diminuer le montant de la taxe d'élimination des déchets ou être versé sur un fonds d'entretien;
- que les motifs économiques invoqués par les SIG sont non seulement infondés, mais encore l'importation de déchets ménagers à Genève viole le but fixé de minimaliser les déchets incinérables en raison de la pollution diffusée par les fumées provenant de l'usine des Cheneviers comprenant des particules toxiques;
- que le principe de limiter l'incinération des déchets s'impose d'autant plus strictement que l'air est de plus en plus pollué à Genève, aggravant l'état de santé de la population genevoise;
- que l'incinération des déchets importés, dont on ignore du reste la toxicité, viole le principe du besoin et les exigences des dispositions légales, tant sur le plan fédéral que cantonal;
- que seuls le traitement de déchets ménagers provenant de la proximité, de la région voisine, ainsi que des dépannages d'installations de traitement des déchets à une distance raisonnable sont envisageables, tout transport de longue distance étant antiécologique;
- que, par ailleurs, on ne comprend pas pour quels motifs les SIG devraient supprimer le plus ancien des trois fours et licencié du personnel, selon une de leurs déclarations à la *Tribune de Genève*, alors que le volume des déchets incinérables n'a pas diminué et correspond au concept que le Grand Conseil a adopté en 1988;
- que l'attitude de l'exploitant de l'usine des Cheneviers à l'égard des communes est inacceptable, celles-ci n'ayant pas été informées de ses conceptions ni de ses projets, si ce n'est par la presse, alors que les SIG agissent pour le compte des communes;
- que, en raison des responsabilités exclusives conférées aux communes en matière de collecte, de transport et d'élimination des déchets ménagers, dont elles prennent en charge financièrement ces prestations, toutes nouvelles tâches d'incinération et toute modification des installations ou des modalités d'exploitation de l'usine des Cheneviers doivent être soumises à l'approbation des communes;
- qu'il est inconcevable que les collectivités qui financent le traitement des déchets ménagers à l'usine des Cheneviers soient justes bonnes à payer et n'aient rien à dire sur l'exploitation dont elles sont responsables en vertu de la loi sur la gestion des déchets, l'exploitant ne pouvant se substituer aux autorités communales qui sont chargées de l'élimination des déchets ménagers;
- que, en ce qui concerne les installations affectées au traitement des déchets spéciaux et situées dans la partie y relative de l'usine des Cheneviers, les SIG n'ont pas le droit de confier cette activité à une société privée, comme ils l'ont annoncé, la sous-traitance d'activités relevant du traitement des déchets étant prohibée par l'article 158 de la Constitution;
- qu'il est important que cette activité, qui cohabite avec l'incinération des déchets ménagers et qui porte sur des produits de haute toxicité, particulièrement dangereux, à hauts risques et polluant l'atmosphère, doit être exploitée par un service public, qui ne poursuit pas de buts lucratifs, afin de fournir la meilleure garantie d'éviter des économies pour améliorer le rendement financier au détriment de la sécurité;
- que les règles d'exploitation de l'usine des Cheneviers et les compétences des communes doivent être respectées, ce d'autant plus qu'après l'abandon du projet rocambolesque des déchets de Naples, qui a été utilisé abusivement afin de mener une politique massive d'importation de déchets ménagers et autres, la direction des SIG n'a nullement changé ses objectifs et veut mettre sur pied un plan B pour intensifier les importations de déchets à l'usine des Cheneviers en violation aux exigences applicables au traitement des déchets;
- que le Conseil d'Etat, qui n'a fait que refuser une opération fictive, n'a pas fait état d'une interdiction à l'égard d'autres importations de déchets, bien au contraire, puisque sa lettre adressée au président des SIG indique que sa décision ne remet nullement en

cause la gestion de l'établissement et indique dans son communiqué qu'il refuse uniquement les importations provenant de Naples, tout en laissant entrevoir la possibilité de procéder à d'autres importations de déchets provenant d'ailleurs, ce qui exige une intervention du Conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

arrête:

1. – Le Conseil administratif est chargé de rappeler et faire connaître aux Services industriels de Genève (SIG) et au Conseil d'Etat que:

- les communes sont responsables de l'élimination des déchets ménagers, dont elles assument le financement, de sorte que les communes et donc la Ville de Genève doivent être informées directement de tout projet de modification de l'exploitation et des installations d'incinération de l'usine des Cheneviers;
- tout projet de modification de l'exploitation et des installations d'incinération de l'usine des Cheneviers doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal;
- le traitement à l'usine des Cheneviers des déchets, tout particulièrement les déchets spéciaux, ne peut pas être sous-traité en vertu de l'article 158 de la Constitution;
- l'incinération actuelle de tels déchets provenant de l'étranger, notamment de l'Allemagne, doit cesser, sous réserve des communes françaises situées à proximité du canton de Genève;
- que le contrat de sous-traitance des déchets spéciaux à une société privée doit être annulé avec effet immédiat.

2. – Le Conseil administratif est chargé de demander à la direction des SIG de communiquer à la Ville de Genève la liste de tous les déchets traités, durant l'année 2007, à l'usine des Cheneviers provenant de l'extérieur du canton et leur quantité ainsi que leur origine et leur nature, de même que la liste de tels déchets prévus d'être traités durant l'année en cours.

3. – Le Conseil administratif est chargé d'inviter les communes à constituer une commission intercommunale de contrôle de l'élimination des déchets ménagers à l'usine des Cheneviers, notamment pour s'assurer du respect des exigences légales, contrôler l'origine des déchets, auditer les comptes d'exploitation et veiller à ce que les revenus découlant de l'incinération des déchets ménagers servent exclusivement à l'exploitation des installations de l'usine des Cheneviers.

4. – Le bureau du Conseil municipal charge son secrétariat de transmettre le présent arrêté aux communes à titre d'information.